



184445 - Est il permis de se faire délivrer une facture par une pharmacie autre que celle où l'achat a réellement été effectué?

question

Je travaille dans un service du Gouvernement qui prend en charge nos frais de soins de santé. Nous apportons de n'importe quel médecin traitant une facture indiquant le coût de la consultation, et des factures de n'importe quelle pharmacie indiquant le montant du prix des médicaments achetés, et l'on nous les rembourse.

Voici mes questions:

Le médecin traitant me prescrit parfois des médicaments dont certains sont disponibles dans les pharmacies et d'autres ne le sont pas. Je les achète auprès de lui sans qu'il me remette une facture indiquant le prix du médicament. M'est il permis de me faire délivrer une facture de n'importe quelle pharmacie portant le montant du prix des médicaments ou sous le nom de n'importe quel médecin traitement susceptible d'être couvert? Une fois je me suis rendue auprès du médecin en compagnie de ma sœur souffrante et j'ai demandé au médecin de lui délivrer une ordonnance. Ensuite, quand je lui ai demandé si je devais payer le prix de la consultation à sa place, il l'a refusé. Est il permis à ma sœur de présenter l'ordonnance au service où mon père travaille , étant donné que les frais des soins administrés aux enfants sont pris en charge à moitié par l'employeur de leur père?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, le fonctionnaire doit exercer son travail avec honnêteté, désintéressement et véracité. Il doit se garder de tout gain illicite et éviter le mensonge, la tricherie et la dissimulation. Il doit accomplir ses tâches d'une manière satisfaisante qui ne mette pas en doute ses gains et ne laisse pas sur sa foi une influence qu'il regrette ici-bas et dans l'au-delà. Se référer à la réponse



donnée à la question n° [4651](#).

Deuxièmement, dire que les médicaments ne sont pas disponibles dans les pharmacies est à revoir car les médicaments sont plus disponibles dans les pharmacies que chez les médecins. Il se peut que le médecin en question n'ait gardé que quelques échantillons obtenus des sociétés (concernées) ou d'ailleurs. En tout état de cause, il nous semble, à la lumière de notre expérience, que si vous continuiez les recherches en particulier auprès des grandes pharmacies, vous finiriez nécessairement par trouver les médicaments que vous voulez ou des substituts. Il ne nous semble pas qu'il vous est permis d'agir comme vous l'avez fait, étant donné l'absence d'une contrainte. Il n'est pas permis de s'empresser au point de mentir, de tricher ou d'user de stratagèmes en l'absence d'une contrainte majeure.

A supposer qu'il n'y ait pas de substitut au médicament et qu'il n'est disponible que chez le médecin, ce qui n'est pas vrai, ou bien il le vend avec une facture ou bien vous retournez au responsable chargé de l'affaire dans votre service pour l'en informer.

Troisièmement, si les frais des soins administrés aux enfants sont pris en charge à moitié, il ne leur est permis de présenter que des documents qui reflètent la réalité. Si au cours de la visite auprès du médecin en compagnie de votre sœur, vous n'avez rien payé, il ne vous est pas permis de réclamer un remboursement à l'administration. Si vous avez payé, il vous est loisible de faire une réclamation conforme au règlement qui régit le travail de votre père, pourvu toutefois que les papiers présentés soient authentiques et non fausses. Référez vous à la réponse donnée à la question n° [113700](#).

Allah le sait mieux.